



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 238/2024

OBJET : Forum des Associations - Neutralisation des places de stationnement à l'arrière du gymnase Claude Bigot (côté chaufferie), du vendredi 6 septembre 2024, 20h00 au dimanche 8 septembre 2024, minuit.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°032/2020 du Conseil municipal du 4 juillet 2020, portant sur l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°215/2024 du 19 juillet 2024,

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser les places de stationnement pour l'organisation du Forum des Associations, à l'arrière du gymnase Claude Bigot (côté chaufferie),

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°215/2024 du 19 juillet 2024 est abrogé.

Article 2 : Les places de stationnement à l'arrière du gymnase Claude Bigot (côté chaufferie), seront neutralisées, du vendredi 6 septembre 2024, 20h00 au dimanche 8 septembre 2024, minuit, pour l'organisation du Forum des Associations.

Article 3 : Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché sur place 48 heures avant la manifestation, par les Services Techniques.

Article 5 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 5 septembre 2024

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.